

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. DOMM—L'EXPRESSION ANTIRÉGLEMENTAIRE QU'AURAIT UTILISÉE M. LAPIERRE

M. Bill Domm (Peterborough): Madame le Président, je voudrais vous signaler ainsi qu'aux députés les propos qu'a tenus hier le secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Lapierre), qui figurent à la page 24889 du *hansard*. D'un ton indigné, il a qualifié le représentant de Peterborough de «mange-Canadien français», m'accusant personnellement de «phobie de la francophonie». En vertu de la question de privilège que j'ai soulevée, madame le Président, j'exige une rétractation, à défaut de quoi je demande que la question soit renvoyée...

Mme le Président: A l'ordre. Tout d'abord, le député a invoqué le Règlement. Ensuite, il me dit qu'il veut soulever, qu'il soulèvera ou qu'il a soulevé hier la question de privilège. Si des termes antiréglementaires ont été employés à la Chambre hier, la présidence a probablement tranché la question sur-le-champ. Il est clair que les termes employés n'ont pas semblé antiréglementaires au Président, et quels que soient ceux que vient de mentionner le député, ils s'apparentent à ce que nous entendons souvent à la Chambre au cours de nos débats qui sont parfois orageux. Il n'y a pas de question de Règlement ni de privilège dans ce cas. De toute façon, le député n'ignore sans doute pas que pour soulever la question de privilège, il faut en prévenir le Président par écrit.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. BLENKARN—DES CRÉDITS DU BUDGET PRINCIPAL SONT JUGÉS IRRÉGULIERS

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Madame le Président, j'invoque le Règlement au sujet de trois questions touchant les prévisions budgétaires déposées à la Chambre, questions que je me dois de porter à l'attention de la présidence pour qu'elle rende une décision ou, à défaut, qu'elle décide, le moment venu, si la Chambre peut ou non se prononcer sur les crédits en cause.

Il y a tout d'abord le crédit 40, correspondant à la Société pour l'expansion des exportations. Dans les prévisions de dépenses du ministère des Affaires extérieures, à la page 9-52 du Budget principal des dépenses, crédit 40, on trouve un crédit qui prévoit le paiement de 35 millions de dollars à la Société pour l'expansion des exportations pour les pertes subies en cours d'exploitation. Vous constaterez, madame le Président, que l'état financier de cette société a été déposé à la Chambre et qu'il n'y figure aucune perte. Il me paraît donc impossible de demander à la Chambre d'adopter un crédit de 35 millions de dollars visant à éponger des pertes qui n'ont pas eu lieu, nous le savons. Il convient donc de rayer ce crédit du budget des dépenses qui nous a été présenté.

Recours au Règlement—M. Blenkarn

Le deuxième problème que je tiens à vous signaler, madame le Président, concerne la même page du budget principal des dépenses, tout de suite après le crédit 40. On prévoit un poste statutaire de 164 millions de dollars qui doivent être transférés à la Société pour l'expansion des exportations, sans doute en vertu d'un pouvoir statutaire prévu dans la loi constituant cette société, chapitre E-18 des statuts révisés modifiés. On ne peut transférer des fonds à la Société pour l'expansion des exportations qu'en vertu des dispositions du paragraphe 11(2) de la loi sur l'expansion des exportations. Aux termes de cet article, le ministre et le cabinet sont tenus de prendre une décision et de demander les fonds nécessaires. Il s'agit alors d'une dépense statutaire non budgétaire. Toutefois, il devrait s'agir d'une dépense budgétaire, parce qu'aux termes de la loi, plus précisément du paragraphe 11(2) de cette loi, le ministre «peut», avec l'approbation du ministre des Finances, souscrire des actions. Autrement dit, le terme «peut» n'a aucun caractère d'obligation. Par contre, il faut au préalable une décision de la part du gouverneur général en conseil. Il faut donc soumettre une affectation de crédit directement à la Chambre au lieu de considérer la question comme un poste statutaire. La Chambre doit donc se prononcer à ce sujet. Malheureusement, de la façon dont le budget des dépenses est conçu et traité, c'est une question statutaire, non budgétaire, sur laquelle la Chambre ne peut pas exprimer d'opinion.

● (1510)

Je vous demande donc de déclarer, dans votre décision, qu'il s'agit d'une question budgétaire à étudier comme telle, de sorte que nous puissions exprimer notre opinion et voir s'il y a lieu d'accorder à la société pour l'expansion des exportations 164 millions de dollars en capital souscrit et d'autres choses que la société pourrait vouloir ou que le ministre pourrait demander.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur le crédit 25 d'Industrie et commerce, à la page 14.7 du budget des dépenses. On y mentionne l'affectation de 185 millions de dollars en vertu de la loi sur le programme de subventions aux investissements des petites entreprises. Madame le Président, vous savez que la Chambre a adopté cette loi la semaine dernière et que le Sénat vient de finir de l'étudier. Le projet de loi prévoit que cette loi est abrogée le 1^{er} avril 1983. Seules les demandes déposées avant cette date peuvent faire l'objet d'une subvention.

Le ministre a déjà reçu une partie de ces 185 millions de dollars en vertu des paiements anticipés que nous avons votés plus tôt cette année. Il n'y a certainement aucune base législative pour que l'on accorde des subventions en vertu de cette loi et, par conséquent, je demande que le crédit 25 soit jugé contraire au Règlement; la question ayant été résolue par la Chambre, elle ne peut lui être soumise à nouveau.

Mme le Président: Je remercie le député d'avoir soulevé ces trois points, je les étudierai et rendrai ma décision plus tard.